RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 23260
Numéro SIREN : 814 450 318
Nom ou dénomination : ABH TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2020 sous le numéro de dépôt 119217

ABH TELECOM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 1.500 €uros

320 rue Saint-Honoré
7500 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE du 2 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 2 novembre neuf heures, à Paris, les **soussignés :**

- Monsieur Christophe ASSENS, né le 16 mai 1983 à Versailles, de nationalité française, demeurant 12 Place Édouard VII à Paris (75009)
- Monsieur Mathias HEBERT, né le 6 Novembre 1977 à Paris, de nationalité française, demeurant 48 Avenue de le République à Paris (75011)
- Monsieur Jeremy SPIESSER, né le 16 février 1985 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 3 rue Balzac à Paris (75008)

se sont réunis en assemblée générale

L'assemblée est présidée par Monsieur Mathias HEBERT, Président de ABH TELECOM

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Transfert de siège social et modification de corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le transfert du siège social du 320 rue Saint-Honoré, 75001 Paris à 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris

En conséquence, l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75002), 41, boulevard des Capucines »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JS

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés délègue tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. Le présent procès-verbal établi en 4 exemplaires est signé par tous les actionnaires

Mathias HEBERT

Christophe ASSENS

Jeremy SPIESSER

ABH TELECOM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 1.500 €uros

320 rue Saint-Honoré
7500 PARIS

Certifié conforme à l'original
2/11/2020

STATUTS MIS A JOUR LE 2 NOVEMBRE 2020

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Christophe ASSENS, né le 16 mai 1983 à Versailles, de nationalité française, demeurant 12 Place Édouard VII à Paris (75009)

- Monsieur Mathias HEBERT, né le 6 Novembre 1977 à Paris, de nationalité française, demeurant 48 Avenue de le République à Paris (75011)

- Monsieur Romain BOULET, né le 9 Septembre 1975 à Bois Guillaume, de nationalité française, demeurant Silverene Tower B - unit 2005 - POBOX 33668 Dubai Marina - Emirats Arabes Unis

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société **ABH TELECOM** lors de sa constitution.

JS HM

S T A T U T S

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 01/10/2015.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger : **Opérateur Télécom**

- Fabrication, commercialisation, recherche, développement, conception de tous produits ou services pouvant se rattacher au secteur de l'informatique, des télécommunications et d'une façon générale, à toutes les techniques et technologies nouvelles, l'enseignement, la formation, le conseil dans tous les domaines touchant à ces secteurs ;

- L'assistance technique à apporter à toutes les sociétés, en matière technologique, administrative, commerciale, industrielle et financière, l'étude de toutes les questions d'ordre juridique, comptable, fiscal, administratif, économique et financier se rapportant à l'organisation, à la gestion et à la restructuration d'entreprises industrielles et commerciales ;

- La participation, directe ou indirecte, à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, alliances, participation ou autrement ;

JS HM

- Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

- Et généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ABH TELECOM".

Le sigle de la société est : « ABH »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75002), 41 Boulevard des Capucines, 75002 Paris, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la société, sous réserve de ratification de cette décision en assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

JS HM

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à CIC, 4bis Place des Victoires, 75002 PARIS, une somme de 1 500 €uros répartie comme suit

Christophe ASSENS	500	€uros
Mathias HEBERT	500	€uros
Romain BOULET	500	€uros
Total:	1 500	€uros

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de mille cinq cents €uros (1.500 €),

Il est divisé en 150 actions de dix €uros, intégralement souscrites et libérées à la souscription.

Suite à la cession de parts intervenue le 12 juin 2019, le capital se trouve ainsi réparti :

Christophe ASSENS	50	Actions
Mathias HEBERT	50	Actions
Jeremy SPIESSER	50	Actions
Total:	1 50	Actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions et délais prévus par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

JS HM

Toute inscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements cote et paraphé.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre associé, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant le nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.
L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, elle peut proposer aux autres associés d'acquérir les actions en vente au prix proposé par le cédant au cessionnaire, soit acquérir elle-même les actions via une réduction de Capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

JS AH

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions exclues soit lors de sa nomination soit par une décision collective des associés, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

JS HM

Notamment, le Président ne peut réaliser les opérations suivantes sans y être préalablement autorisé par décision ordinaire des associés :

- emprunt, crédit-bail ou financement, à l'exception des apports en comptes courants d'associés,

- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,

- participation à toute société ou groupement ; augmentation ou réduction des participations existantes,

- acquisition, disposition (ou location comme preneur ou bailleur) d'immeubles ou fonds de commerce ou de droit de propriété industrielle ou intellectuelle,

- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt.

- Embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, promotion de personnel au niveau cadre.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – DIRECTION GÉNÉRALE

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.
Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

JS

Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes limitations que le Président ; dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés et au Président par la loi et les présents statuts, les Directeurs Généraux Délégués représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur General Délégué peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

a) Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social de la Société ;
- scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- rémunération, révocation du Président ;
- comptes annuels et affectation des résultats ;
- conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

JS

- changement des statuts, sauf transfert du siège social ;
- autorisation des décisions du Président soumises à limitation ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

b) Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

c) Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

d) Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécommunication électronique.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

e) Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

JS

f) Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

JS HM

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

ARTICLE 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris
Le 02 novembre 2020

M. Christophe ASSENS

M. Mathias HEBERT

M. Jeremy SPIESSER